

à

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'AUDE

56, Avenue Docteur Henri Goût

11816 Carcassonne cedex 9

Téléphone 04 68 11 57 57

Fax 04 68 25 01 98

Division ou service : Division des Personnels

Affaire suivie par : Marilyn STRIEBICH Chef de division

Téléphone : 04 68 11 57 79

Mél : diper11@ac-montpellier.fr

Réf : 06/MS/AV/26

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale
chargés des circonscriptions du Premier Degré
Mesdames et Messieurs les Directeurs adjoints de SEGPA
s/c de Mesdames et Messieurs les Principaux des Collèges
Mesdames et Messieurs les enseignants du Premier Degré

Carcassonne, le 06/02/2006

**OBJET : TEMPS PARTIEL des personnels du 1^{er} degré
Année Scolaire 2006-2007**

- Réf. :
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
 - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié par le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
 - Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
 - Note de service ministérielle du 28 mars 2004.

Certains aspects du dispositif de temps partiel dans la fonction publique de l'Etat ont été modifiés par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et ses textes d'application. Désormais, il existe deux situations de travail à temps partiel : le **temps partiel sur autorisation** et le **temps partiel de droit pour raisons familiales**.

I. TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi, pour laquelle l'accord préalable du supérieur hiérarchique est requis. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, en particulier en vue de constituer des postes complets avec les quotités libérées.

Cette autorisation ne peut être donnée que pour **une période correspondant à une année scolaire**.

1. L'organisation

Les enseignants du Premier Degré relèvent d'un régime d'obligations de service exprimées en demi-journées hebdomadaires.

L'autorisation de travailler à temps partiel sur autorisation est accordée pour une année scolaire.

Classes fonctionnant sur une semaine à 4,5 jours (soit 9 demi-journées)			
Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération brute en %
50 % en alternance une semaine sur deux	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	5 4	50 %
77,78 %	7	2	77,78 %

Classes fonctionnant sur une semaine à 4 jours (soit 8 demi-journées)			
Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération brute en %
50 %	4	4	50 %
75 %	6	2	75 %

2. La demande

La demande est à effectuer à l'aide de **l'annexe 1 (2 pages)** et transmise pour avis à l'Inspecteur(trice) de votre circonscription **pour le 31 mars 2006 (dernier délai)**.

3. Le renouvellement

Le temps partiel accordé depuis le 1^{er} septembre 2003 est renouvelé par tacite reconduction pour une durée totale de trois années, sauf avis contraire de votre part avant le 31 mars précédant la rentrée scolaire.

A l'issue de la période de tacite reconduction de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'enseignant.

4. Les modifications de l'accomplissement du temps partiel sur autorisation

En cas de souhait de modalités différentes (changement de quotité ou retour au temps plein), une nouvelle demande doit être effectuée, avant le 31 mars précédant la rentrée scolaire au titre de laquelle est demandée la modification.

Ex : Un enseignant ayant demandé un temps partiel du 01/09/2005 au 31/08/2006, exerce son temps partiel, par tacite reconduction, jusqu'au 31 août 2008. S'il souhaite reprendre ses fonctions à temps complet avant cette date, il devra en effectuer la demande à l'aide de l'annexe 1 avant le 31 mars de la rentrée scolaire au titre de laquelle il souhaite exercer à temps complet.

II . TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES

Le temps partiel pour raisons familiales est de droit. Il est accordé immédiatement après la survenance de certains événements familiaux :

– la naissance ou l'adoption d'un enfant jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté : Cette modalité peut être attribuée à l'une ou l'autre des deux personnes au foyer desquelles vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge. Elles peuvent aussi bénéficier conjointement du temps partiel, pour des quotités qui peuvent être différentes.

– pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un PACS, concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. La présentation de justificatifs sera exigée.

ATTENTION : Tout agent qui reprend son activité à la suite de l'un des cas de figure susmentionnés et qui sollicite, ultérieurement, un temps partiel de droit, ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

1. L'organisation

Les enseignants du Premier Degré relèvent d'un régime d'obligations de service exprimées en demi-journées hebdomadaires.

L'autorisation de travailler à temps partiel de droit pour raisons familiales est accordée pour une période correspondant à une année scolaire.

Classes fonctionnant sur une semaine à 4,5 jours (soit 9 demi-journées)			
Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération brute en %
50 % en alternance une semaine sur deux	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	5 4	50 %
55,56 %	5	4	55,56 %
66,67 %	6	3	66,67 %
77,78 %	7	2	77,78 %

Classes fonctionnant sur une semaine à 4 jours (soit 8 demi-journées)			
Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération brute en %
50 %	4	4	50 %
62,50 %	5	3	62,50 %
75 %	6	2	75 %

2. La demande

La demande est à effectuer à l'aide de **l'annexe 1 (2 pages)** et transmise pour avis à l'inspecteur(trice) de votre circonscription **au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel**, sauf cas d'urgence.

3. Le renouvellement

Le temps partiel de droit est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit les 3 ans de l'enfant.

4. Les modifications de l'accomplissement du temps partiel

En cas de souhait de modalités différentes (changement de quotité ou retour au temps plein), une nouvelle demande doit être effectuée, avant le 31 mars précédant la rentrée scolaire au titre de laquelle est demandée la modification.

III – L'IMPACT SUR LE CALCUL DE LA PENSION

1. Temps partiel sur autorisation

Les périodes de travail à temps partiel effectuées depuis le 01 janvier 2004 pourront être décomptées dans la pension de retraite comme du temps complet, à condition d'avoir surcotisé pour la partie non prise en compte pour compenser la différence avec le temps plein.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation **de plus de 4 trimestres**. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité de temps de travail qu'il a choisie.

Ex : un fonctionnaire travaille à 50 %. La durée prise en liquidation est dans ce cas de 2 trimestres par année de travail ; pour obtenir les 4 trimestres supplémentaires, il lui faudra surcotiser pendant 2 ans.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement **à l'aide de l'annexe 2**. En cas de renouvellement tacite, le choix doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée ;

L'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite du plafond ci-dessus. Cette option ne peut concerner que des périodes de travail à temps partiel qui sont effectuées depuis le 1^{er} janvier 2004.

- **Les personnels exerçant à temps partiel sur autorisation au 1^{er} janvier 2004 et concernés par la tacite reconduction de leur temps partiel en 2006-2007, ainsi que les personnels ayant sollicité une autorisation de travail à temps partiel pour la rentrée prochaine, qui opteraient pour la surcotisation sont par conséquent invités à me retourner l'imprimé annexé (n°2) pour le 31 mars 2006.**

L'assiette et le taux de la cotisation

Le taux est appliqué au **traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification**, correspondant à celui **d'un agent** de même grade, échelon et indice que le demandeur et **exerçant à temps plein**.

Attention

Pour les années 2004 et 2005, le taux de retenue sera de :

- 11,84 % pour une quotité de temps de travail de 80 %
- 13,84 % pour une quotité de temps de travail de 70 %
- 15,83 % pour une quotité de temps de travail de 60 %
- 17,83 % pour une quotité de temps de travail de 50 %

2. Temps partiel de droit pour raisons familiales

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficiera d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte **gratuitement** dans ses droits à pension (sans versement de surcotisation).

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

Ces périodes sont prises en compte à 100 % : en constitution, en liquidation et en durée d'assurance.

En cas de chevauchement de périodes de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois.

IV . DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CATEGORIES DE TEMPS PARTIEL

Temps partiel annualisé

Le service à temps partiel pourra être accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt et du bon fonctionnement du service.

Mutation

Les personnes ayant demandé un temps partiel et qui participent au mouvement verront leur demande de temps partiel immédiatement examinée, après connaissance de leur nouvelle affectation.

Les quotités de postes libérées par les personnes à temps partiel sont regroupées après la 1^{ère} phase du mouvement pour constituer un poste entier.

Incompatibilités

L'autorisation d'exercer à temps partiel dans certaines fonctions, peut être assortie d'un déplacement provisoire sur un poste – classe pendant la durée du temps partiel.

* * *

- **Les demandes de travail à temps partiel** doivent être formulées à l'aide de **l'imprimé joint** (annexe 1 comprenant 2 pages) et transmises à l'Inspecteur(trice) de votre circonscription **pour le 31 mars 2006.**
- Les Inspecteurs et Inspectrices devront avoir retourné toutes les demandes à l'Inspection Académique (DIPER) pour le 14 avril 2006, délai de rigueur.
- **Les demandes de surcotisation** doivent être formulées à l'aide de **l'imprimé joint** (annexe2) et directement retournées à l'Inspection Académique (DIPER) **pour le 31 mars 2006, délai de rigueur.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'Aude,



Michel MOREAU